

1854.]

BILL.

No. 7.

Acte pour venir en aide aux marchands, commerçants et autres.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter les modes d'arrangement à l'amiable entre les débiteurs et leurs créanciers, et de pourvoir à de meilleurs moyens de mettre les dits modes à effet :—A ces causes, qu'il soit statué, etc ,

Préambule.

- 5 Que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible pour tout débiteur incapable de répondre à ses engagements, avec le concours d'un tiers en nombre et en valeur de ses créanciers, (certifié par leurs signatures apposées à sa pétition) de présenter une pétition au juge de la cour de comté, du comté ou des comtés-unis où tel débiteur résidera au temps où il présentera sa pétition, donnant un compte fidèle de ses dettes, et les noms, résidences et occupations de ses créanciers; et aussi un compte fidèle des biens et effets dont il est en possession ou qui lui appartient par réversion ou en expectative, et de toutes dettes à lui dues et droits réclamés par lui, et de toutes propriétés de quelque nature que ce soit tenues par lui en fidéicommiss, et exposant de plus qu'il est incapable de répondre aux engagements qu'il avait pris avec ses créanciers, et la cause réelle de telle incapacité, et exposant aussi telle proposition qu'il est capable de faire pour le paiement futur ou le règlement de telles dettes ou engagements, et qu'un tiers en nombre et en valeur de ses créanciers ont consenti à telle proposition, et demandant que telle proposition (ou telle modification d'icelle qui sera déterminée par la majorité de ses créanciers) soit mise à effet sous la surintendance et le contrôle de la dite cour, et qu'il puisse dans le même temps, lui le dit débiteur pétitionnaire, être protégé contre toute arrestation par ordre de la dite cour.

Un débiteur incapable de répondre à ses engagements pourra faire une requête au juge du comté, du comté ou des comtés-unis, avec le consentement d'une partie de ses créanciers, ce que la requête contiendra.

- II. Sur la présentation de la dite pétition, le juge de la dite cour examinera privément le sujet de la dite pétition, et à cette fin il aura pouvoir d'examiner sous serment tel débiteur pétitionnaire, et tout créancier concourant dans sa pétition, et tout témoin produit par tel débiteur pétitionnaire, et s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge, que les diverses allégations de la dite pétition sont vraies, et que les dettes de tel débiteur pétitionnaire ont été contractées de bonne foi et honnêtement, sans fraude ni abus de confiance, et avec la probabilité, au temps du contrat, de pouvoir les payer, et que tel débiteur pétitionnaire a fait une déclaration fidèle et complète de ses dettes passives et actives, et de ses biens et effets, et qu'il désire faire un arrangement *bona fide* avec tous ses créanciers, et que sa proposition à cet effet est raisonnable, il sera loisible pour tel juge d'ordonner qu'une assemblée de tous les créanciers de tel débiteur pétitionnaire sera convoquée pour tel temps et à telle place que le dit juge déterminera, avis de la dite assemblée et de l'objet d'icelle, et de l'ordre en vertu duquel elle devra être tenue, sera donné personnellement à chaque créancier, ou laissé à sa dernière place de ré-

Le juge examinera en son particulier les allégués de la requête.

Et s'il est satisfait il pourra ordonner une réunion des créanciers.